

ARRÊTÉ

DU PARLEMENT

DE DAUPHINÉ,

Du 24 Janvier 1788.

VU par la Cour, les Chambres aſſemblées, l'Édit du mois de Juillet 1787, portant création d'une Aſſemblée Provinciale en Dauphiné ; l'Arrêt d'enregiſtrement dudit Edit, du onze Août ; l'Arrêt de la Chambre ordonnée en temps de Vacations, du ſix Octobre, qui ſurſeoit l'exécution des Réglemens donnés pour la formation de ladite Aſſemblée ; la lettre de M. le Garde des Sceaux, du douze Novembre ; l'Arrêt de la Cour du quinze Décembre de la même année, qui ordonne l'exécution de celui de la Chambre des Vacations ; l'Arrêt du Conſeil, du cinq de ce mois, qui caſſe leſdits Arrêts des ſix

Octobre & quinze Décembre 1787; une autre lettre de M. le Garde des Sceaux, du 6, & la Lettre de Cachet, du 8 dudit mois, adressée au sieur Conseiller de Meyrieu, pour se rendre à la suite de la Cour du Seigneur Roi; & sur le rapport fait à la Cour, qu'il en a été adressé une semblable au sieur Président d'Ornacieux.

Les Gens du Roi mandés, ouïs & retirés.

La matiere mise en délibération.

LA COUR, considérant que les actes d'autorité que l'on voit, avec effroi, se multiplier chaque jour, ébranlent la constitution de la Monarchie;

Que l'autorité légitime du Monarque, n'est distinguée du pouvoir absolu du despote, que parce qu'elle est réglée par les Loix, qui garantissent à chaque citoyen la sûreté de sa personne, la premiere & la plus sacrée des propriétés;

Que la Nation entiere est blessée par la violence faite au moindre des Citoyens,



parce que l'oppreſſion d'un ſeul les menace tous ;

Que ſes intérêts ſont compromis par les violences faites aux Magiſtrats, parce qu'elles anéantiſſent la liberté des ſuffrages ; qu'elles étouffent la voix des ſeuls organes qui lui reſtent, pour porter ſes plaintes au pied du Trône ; & qu'elles offenſent directement les Loix, en attaquant leurs gardiens & leurs dépoſitaires ;

Qu'il ne peut exiſter de liberté avec les Lettres de Cachet ; que ſur une délation obſcure, ſans que le citoyen qu'on accuſe ſoit entendu, ni puiſſe ſe défendre, cette voie illégale met ſa deſtinée dans les mains de l'homme puiſſant, qui s'établit à la fois le juge du délit, l'arbitre de la punition, & l'exécuteur de la peine qu'il trouve à propos d'infliger ;

Que l'autorité du Roi n'eſt jamais plus reſpectable aux yeux des Peuples, que lorſqu'elle repoſe ſur les Loix ; & que ceux qui veulent paſſer les bornes qu'elles ont marquées, travaillent moins à aſſurer ſa

puiſſance, qu'à étendre le pouvoir paſſager qui leur eſt confié ;

Que la Cour, juſtement alarmée des principes dangereux qu'on voudroit ſubſtituer aux maximes du Gouvernement François, & de l'exécution qu'on leur ordonne, a déjà adreſſé ſes très-humbles repréſentations audit Seigneur Roi ſur la tranſlation du Parlement de Bordeaux, qui a commencé par des Lettres-cloſes intimées à chacun de ſes Membres ; ſur l'exil d'un Prince, qui a montré ſon attachement aux Loix de l'Etat ; ſur l'empriſonnement de deux Magiſtrats du premier Parlement du Royaume, à qui il paroît qu'on ne peut faire d'autre reproche, que de s'être livrés à la confiance que leur inſpiroit la préſence même de Sa Majeſté, en diſant leur avis avec franchiſe ;

Que tout ce qui a pour objet l'intérêt général du Royaume, ſes Loix conſtitutives & la liberté nationale, ne ſauroit être étranger à la Cour ; & qu'elle a dû ſolliciter la juſtice dudit Seigneur Roi pour le rappel

d'un prince de ſon Sang, Gouverneur de la province, qui occupe la premiere place au Parlement ;

Qu'elle eſt forcée de ſe plaindre aujourd'hui de l'ordre rigoureux, ſurpris audit Seigneur Roi, contre deux de ſes Membres ; que l'intimation de cet Ordre, faite dans le même temps & par le même Huiſſier, qui a ſignifié l'Arrêt du Conſeil qui caſſe les Arrêts de la Chambre des Vacations & du Parlement, ne permet pas de douter que le délit qu'on leur ſuppoſe eſt d'avoir concouru à ces deux Arrêts ;

Que cette imputation eſt fauſſe à l'égard du ſieur Préſident d'Ornacieux, qui, à l'époque de l'Arrêt de la Chambre des Vacations, étoit détenu depuis près d'un mois, dans ſon lit, par une maladie dont il n'eſt pas encore rétabli ;

Que la punition ſeroit injuſte, dans le cas même où ces Arrêts ſeroient irréguliers, parce qu'on ne peut rendre les Magiſtrats reſponſables de leur opinion, & moins encore d'une déciſion à laquelle la règle

ſes oblige d'adhérer, même contre leur avis ;

Que l'ordre de ſe rendre à la ſuite de la Cour dudit Seigneur Roi, au milieu des neiges & des froids rigoureux de l'hiver, peut être un Arrêt de mort contre deux Magiſtrats avancés en âge & valétudinaires, dont l'un, âgé de ſoixante-quinze ans, eſt miné par la fievre depuis cinq mois ;

Que le Parlement a donné des preuves des vues qui le dirigent pour le bien de la Province, en envoyant un Député auprès de Sa Majeſté, pour ſolliciter la convocation de ſes anciens Etats ; qu'il en a donné de ſa ſoumiſſion aux volontés dudit Seigneur Roi, en conſentant ſucceſſivement que ſon Député s'occupât de la formation de l'Aſſemblée Provinciale, & en enregiſtrant l'Edit du mois de Juillet dernier, qui en préparoit l'établiſſement, après avoir inutilement demandé de faire jouir la Province d'un de ſes plus précieux privileges, qu'auroit dû lui aſſurer, ſans interruption, l'Acte de tranſport du Dauphiné à la Couronne ;

Que cet Edit ne fut enregiſtré qu'en ſuppliant ledit Seigneur Roi d'adreſſer *inceſſamment* à la Cour, pour être vérifiés, les Réglemens particuliers énoncés en l'article VI, qui en *faiſoient partie ;* que cette modification n'étoit pas néceſſaire pour ſoumettre à la vérification ces Réglemens ; qu'ils y étoient aſſujettis par la Loi générale du Royaume ; que les termes dans leſquels elle fut conçue marquent, ſans équivoque, qu'elle eut pour objet d'en accélérer l'envoi, pour hâter la convocation de l'Aſſemblée Provinciale ;

Que la Cour n'auroit été dans le cas de réitérer auprès dudit Seigneur Roi la ſupplication contenue dans ſon Arrêt, qu'autant que Sa Majeſté auroit différé de convoquer cette Aſſemblée, en retardant l'envoi des Réglemens ; mais que cette démarche étoit inutile pour montrer la néceſſité de les faire enregiſtrer ; néceſſité établie par les Loix de l'Etat, & que la Cour avoit ſuffiſamment annoncée, en déclarant qu'ils formoient une partie intégrante & indiviſible de l'Edit.

Que la Chambre des Vacations n'a point excédé ſon pouvoir, en défendant proviſoirement l'exécution de Réglemens non vérifiés; que les Loix du Royaume lui en impoſoient l'obligation, & qu'elle eſt chargée, pendant la ceſſation des ſéances de la Cour, de veiller à tout ce qui intéreſſe l'ordre public & l'obſervation des Ordonnances;

Que le Parlement, en confirmant l'Arrêt de la Chambre des Vacations, n'a défendu l'exécution d'aucune des parties de l'Edit qu'il avoit enregiſtré; qu'aucune diſpoſition de cet Edit ne porte que les Réglemens pourront être exécutés, ſans avoir été préalablement vérifiés aux formes ordinaires; & que l'article Ier, en diſant qu'il *ſera établi* une Aſſemblée Provinciale, & des Aſſemblées ſubordonnées, qui ne ſont pas établies dans le moment même par la Loi, annonce, au contraire, que les Réglemens particuliers, qui doivent réaliſer cet établiſſement, ſeront, comme l'Edit, adreſſés à la Cour;

Qu'elle n'a fait que maintenir l'obſervation des formes ſagement établies ; que les Ordonnances ne lui permettent de reconnoître la volonté dudit Seigneur Roi, que dans les actes revêtus des formalités qu'elles preſcrivent, & qu'elle ne peut déférer à de ſimples Arrêts du Conſeil, ſans manquer à ſon ferment, méconnoître les Loix du Royaume, & trahir les intérêts des Peuples de ſon reſſort ;

Que les vices qui ont été généralement reconnus dans la formation de l'Aſſemblée Provinciale & des Aſſemblées ſubordonnées, les frais qu'elles auroient entraînés, la lenteur qu'elles auroient apportée dans l'expédition des affaires, ont rendu néceſſaire la réſiſtance du Parlement, & ſuffiroient ſeuls pour juſtifier ſa conduite aux yeux dudit Seigneur Roi.

Qu'il eſt douloureux pour des Magiſtrats, qui conſacrent leurs veilles à rendre la juſtice à ſa décharge, d'être les victimes de l'intrigue & de la délation, de n'éprouver que des marques de diſgrace pour prix

de leur zele & de leur fidélité, & de voir joindre la dureté des expreſſions à l'amertume d'une cenſure qu'ils n'ont pas méritée ;

Que l'épuiſement des finances, un déficit énorme, l'impunité des déprédateurs & la miſere des Peuples, n'avertiſſent que trop ledit Seigneur Roi d'écarter la méfiance & les ſoupçons qu'on voudroit lui inſpirer contre ſes Cours ; que ſi leurs repréſentations euſſent été écoutées, elles auroient pu prévenir une partie des déſordres & des maux de la France ;

Que les cœurs ſont flétris, lorſqu'on voit une Nation généreuſe, diſtinguée par ſon amour pour ſes Rois, preſque entiérement dépouillée ſous leur nom, & à l'ombre de leur autorité, de toute propriété, par l'excès des impôts, & de toute ſûreté perſonnelle, par les abus du pouvoir arbitraire.

A ARRÊTÉ qu'il ſera fait audit Seigneur Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes

Remontrances ſur l'illégalité & les abus des lettres de cachet, & ſur l'injuſtice de celles adreſſées aux ſieurs *d'Ornacieux* & *de Meyrieu*, enſemble ſur l'Arrêt du Conſeil du 5 de ce mois : Et cependant, perſiſtant dans ſes précédentes Délibérations, ordonne, ſous le bon plaiſir dudit Seigneur Roi, que les Arrêts des 6 Octobre & 15 Décembre 1787 continueront d'être exécutés.

Fait en Parlement, les Chambres aſſemblées, le vingt-quatre Janvier mil ſept cent quatre-vingt-huit.

871

Homologuées par Lettres [illegible] des [illegible] [illegible] [illegible] dans les [illegible] [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] continueront d'être exécutées.

Fait en Parlement, le [illegible] mil sept cent quatre-vingt [illegible]